

ARRETE MUNICIPAL N°2019-0705

OBJET : Réglementation du stationnement sur les zones à durée limitée avec contrôle par disque

Le Maire de Voreppe,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu les articles L2212-5 du Code Général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de la Police Municipale pour l'exécution du présent arrêté,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une bonne rotation du stationnement en limitant la durée de celui-ci afin de faciliter l'accès aux commerces et équipements publics,

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'instituer plusieurs zones à durée de stationnement limité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRETE :

Article 1 : Tous les arrêtés portant sur le stationnement à durée limitée sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : Une « zone bleue » est instituée sur :

- 23 emplacements **place de la Blayère**
- 18 emplacements **place Docteur Thévenet**
- 45 emplacements **place Armand Pugnot**
- 8 emplacements **rue de Bourg-Vieux**

Le stationnement sur cette zone, s'effectuera avec une durée limitée à **1h30** contrôlée par un disque réglementaire du **lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 hors dimanches et jours fériés.**

Excepté rue de Bourg-Vieux de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00, hors week-end, vacances scolaires et jours fériés.

Article 3 : Une « zone violette » est instituée sur :

- 5 emplacements **place Debelle**
- 2 emplacements **place Denise Grey**
- 11 emplacements **rue Beyle Stendhal**

Le stationnement sur cette zone, s'effectuera avec une durée limitée à **15 minutes** contrôlée par un disque réglementaire du **lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00** ainsi que le **dimanche de 9h00 à 12h00**, hors **dimanches après midi et jours fériés**.

Excepté rue Beyle Stendhal de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 hors week-end, vacances scolaires et jours fériés.

Article 4 : Une « zone orange » est instituée sur :

- 19 emplacements **place Dr Thévenet**
- 9 emplacements **avenue Honoré de Balzac**
- 10 emplacements **avenue Henri Chapays**
- 10 emplacements **rue Jean Achard**
- 3 emplacements **rue des Tissages**

Le stationnement sur cette zone, s'effectuera avec une durée limitée à **30 minutes** contrôlée par un disque réglementaire :

- **Place Thévenet** : du **lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00**, hors **dimanches et jours fériés**.

- **Avenues Honoré de Balzac, Henri Chapays, Jean Achard** : du **lundi au samedi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00** ainsi que le **dimanche de 9h00 à 12h00**, hors **jours fériés**.

- **Rue des Tissages** : du **lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00**, hors **week-end et jours fériés**.

Article 5 : Le nombre de places pourra être modifié par des aménagements sans pour autant remettre en question la réglementation des différentes zones,

Article 6 : Dans les zones bleues, violettes et oranges, les conducteurs devront faire usage du dispositif de contrôle réglementaire (appelé disque de stationnement) décrit par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007, fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise, ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 7 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement.

Article 9 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application des dispositions du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 10 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 20 septembre 2019

Luc Rémond,
Maire

